

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le 15 OCT. 2024
- affiché en mairie le 15 OCT. 2024
- notifié le 15 OCT. 2024



Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services
Karine COMBAUD

ARRÊTÉ 2024/192
(Urbanisme, Foncier et Développement économique)

Objet : Occupation du domaine public pour la mise en place d'un cirque d'ASSONNEVILLE, du 19 octobre au 3 novembre 2024 sur l'aire foraine - Association CIRQUE DASSONNEVILLE

Le Maire des Ulis,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-6, L.25472-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2 ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/0035 en date du 25 février 2015 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu le règlement de la ville des Ulis relatif à l'installation des professions foraines et circassiennes ;

Vu le nouvel accord de principe signé avec la Préfecture de l'Essonne ;

Vu la demande de l'association CIRQUE DASSONNEVILLE en date du 5 septembre 2024, portant sur la volonté de venir s'installer et travailler sur la Ville des Ulis ;

Considérant la demande de l'association CIRQUE DASSONNEVILLE pour s'installer sur la Ville des Ulis du 19 octobre au 3 novembre 2024 inclus ;

Considérant la volonté de la ville des Ulis de promouvoir l'accueil des circassiens sur la commune ;

ARRETE

Article 1 – bénéficiaire

L'autorisation d'occupation de l'aire foraine est délivrée à titre personnel, précaire et révocable à l'organisateur :

Association CIRQUE DASSONNEVILLE, Monsieur Josué DASSONNEVILLE, Responsable, sis 55 rue de Longueville à CERNY (91590).

Article 2 – durée

L'autorisation est délivrée à l'organisateur à partir du dimanche 19 octobre 2024 pour une durée de 16 jours (montage et démontage inclus), soit jusqu'au dimanche 3 novembre 2024.

Article 3 – réception du terrain

Le bénéficiaire prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sachant que cet emplacement est clos mais qu'il nécessite des installations complémentaires, notamment dans le but d'assurer la sécurité des visiteurs et des usagers, en particuliers aux abords de la ménagerie. Cette sécurisation sera à la charge du bénéficiaire.

Article 4 – conditions d'occupation

Le lieu est destiné à l'utilisation pour les représentations du cirque DASSONNEVILLE et sous réserve que tous les documents nécessaires à l'instruction de leur dossier, rappelé dans le règlement relatif à l'organisation des manifestations des professions foraines et circassiennes soient communiqués et sous réserve de non ancrage définitif au sol et de non dégradation des surfaces.

Le bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute nuisance durant toute la durée de l'occupation.

La Ville des Ulis se dégage de toute responsabilité en cas de vol et de dégradation de toute sorte du matériel installé sur l'emplacement mis à disposition.

Article 5 – Hygiène, propreté et sécurité

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. Il s'engage à respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation de l'aire foraine.

Le mobilier installé pour l'activité économique du cirque DASSONNEVILLE devra être maintenu en parfait état de propreté et d'entretien.

Article 6 – lutte contre le bruit et circulation piétonne

Le bénéficiaire devra se conformer à l'arrêté municipal n°2015/0035 relatif à la lutte contre le bruit. Il veillera à ce que son activité n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. Le bénéficiaire veillera à ne pas entraver la circulation piétonne aux abords de l'aire foraine. Ainsi, les abords devront pouvoir rester praticables pour permettre la circulation sans entrave, notamment pour les poussettes, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 – assurance

Le bénéficiaire devra souscrire une assurance qui couvrira tous les risques d'incendie, de vol ou de dégradations et fournira une attestation à la commune. Il devra également fournir tous documents lui permettant une exploitation économique et notamment tout document afférant à la présentation d'animaux au public. Le bénéficiaire devra déclarer, au plus tard sous 48 heures à son assureur et à la commune, tout sinistre qu'elle que soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Article 8 – contrôles

Des contrôles pourront être effectués par les agents assermentés de la commune. Ils constateront les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires (déchets, surface occupée, respect des horaires etc.). Toute infraction constatée fera l'objet d'un suivi selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9 – redevance

La présente autorisation est consentie en échange d'une redevance de 230 euros TTC par jour de présence sur la commune, montage et démontage des installations compris. L'autorisation est consentie du 19 octobre 2024 jusqu'au 3 novembre 2024 soit 16 jours de présence. Le montant total de la redevance s'élèvera à 3.680 euros.

Article 10 – retrait de l'autorisation

Cette autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, pourra être retirée sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public. Tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public deviendra par conséquent illégale et pourra entraîner une procédure devant la juridiction compétente afin de la faire cesser.

Article 11 – publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait en 2 exemplaires
Les Ulis,
Le 09 octobre 2024


Clovis CASSAN
Maire des Ulis